

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

22/10/92

modifié par AP n°
3639-01 du 24/12/96

19 OCT. 1992

DIRECTION DES FINANCES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

X Ampliation de l'arrêté 2D/4B/1/92
n° 2640 du 19 octobre 1992 autorisant
la société LANDEL et Cie à exploiter
une unité de traitement du lait
à LOULANS-VERCHAMP

RÉF A RAPPELER: EJ/ND

AFFAIRE SUIVIE PAR: Melle JACOB

POSTE TÉL.: 3591

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement
Région de Franche-Comté 7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement
Région de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL
Résidence "Le Ronsard" 31 rue Jean Jaurès B.P. 151 70003 VESOUL CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement 70000 VESOUL
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
70000 VESOUL
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi 70000 VESOUL
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
70000 VESOUL
- M. le Chef du Service interministériel des affaires civiles
et économiques de défense et de la protection civile 70000 VESOUL
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
70000 VESOUL
- M. le Directeur des Archives Départementales 70000 VESOUL

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau
Jocelyne DURAFFOURG

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES FINANCES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

RÉF A RAPPELER : EJ/AJ

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :
3591

ARRETE 2D/4B/I/92/N° 2640
du **19 OCT. 1992**
autorisant la société LANDEL
et Cie à exploiter une unité
de traitement du lait
à LOULANS-VERCHAMP

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 20 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2493 du 18 juillet 1980 autorisant l'exploitation d'une laiterie par la S.A. LANDEL et Cie à LOULANS-VERCHAMP ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 1983 fixant les règles de construction, d'aménagement et d'exploitation des établissements qui travaillent le lait et ses dérivés ;
- VU la demande déposée le 26 septembre 1991, complétée le 8 novembre 1991, par laquelle la société LANDEL et Cie sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement de son usine située à LOULANS-VERCHAMP ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 janvier au 20 février 1992 et le rapport du commissaire-enquêteur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU l'arrêté préfectoral n° 3250 du 23 décembre 1991 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1442 du 15 juin 1992 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2119 du 17 août 1992 fixant un délai supplémentaire de deux mois à compter du 20 août 1992 pour statuer sur la demande ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de LOULANS-VERCHAMP qui s'est prononcé favorablement le 31 janvier 1992 ;
- VU l'avis :
- du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 15 janvier 1992 ;
 - du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 février 1992 ;
 - du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 17 janvier 1992 ;
 - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 février 1992 ;
 - du Chef du Service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 3 mars 1992 ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 19 septembre 1992 indiquant les moyens complémentaires qu'il comptait mettre en oeuvre afin de mettre en conformité ses installations ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région de Franche-Comté, Inspecteur des installations classées, en date des 15 juillet et 1er octobre 1992;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 juillet 1992 souhaitant qu'un complément d'information lui soit apporté sur le traitement des effluents de l'établissements ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 octobre 1992 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

1.1 La SA LANDEL et CIE sise à LOULANS LES FORGES est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LOULANS LES FORGES au lieu-dit "Le Village" parcelles cadastrées section A1 n° 138 à 142, 145 à 147, 149, 151, 152, 328 à 330, 406, 407, 460 à 462 et au lieu-dit "Guiseuil" parcelle cadastrée section ZA n° 138.

1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

abrogé et remplacé par art. 1.2 de l'AP n° 3639-01 du 24/12/96

Numéro Rubrique	Désignation de l'activité	Classement
242 1°	Réception, stockage et traitement du lait et des produits issus du lait (lactosérum à 6 %). La capacité journalière de traitement est de 770 000 litres (> à 70 000 litres)	AUTORISATION
272 bis	Dépôt de matières plastiques (polystyrène) situé à moins de 30 m des limites de propriété et de tout local occupé par des tiers, le stock étant égal à 200 m3 (> à 100 m3)	AUTORISATION
361 A 2°	Installation de réfrigération utilisant du fréon. La puissance absorbée étant de 152,9 Kw (compris entre 20 et 300 kW)	DECLARATION
3.1°	Charges d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu étant de 2,6 Kw (supérieure à 2,5 kW)	DECLARATION
253 C	Dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie FOD et GO. Le volume de stockage ramené à la capacité de référence est égal à 36 m3 (entre 10 et 100 m3)	DECLARATION

1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4 Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2493 du 18 juillet 1980 qui est abrogé.

1.5 La présente autorisation vaut autorisation de rejet au titre de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

abrogé par art. 3 de l'AP n° 3639-01 du 24/12/96

---oOo---

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

abrogé et remplacé par art. 1 de l'AP n° 3639-01 du 26/12/96
L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale :

- la concentration de sérum. L'atelier de concentration est doté d'un osmoseur (24 m³/h) et d'un évaporateur (17 à 19 m³/h).
- la fabrication de metton et de fondu.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté du 20 Juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- L'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Complété par art. 5 de l'AP n° 3639-01 du 26/12/96

2.4 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol autres que ceux prévus par le plan d'épandage ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. A cet effet, il communiquera chaque fin d'année, les mesures projetées pour y parvenir ainsi que les résultats obtenus pendant l'année en cours.

Annuellement, il communiquera à l'Inspecteur des Installations Classées les actions qui ont été engagées en ce sens ainsi que les résultats obtenus.

3.2 Conditions de rejets

Les points de rejet sont au nombre de trois :

- . Rejet n° 1 : eaux de refroidissement, perméats et condensats
- . Rejet n° 2 : eaux résiduaires après transit dans la station d'épuration.

abrogé et remplacé par art. 6 de l'AP n° 3639-01 du 24/12/96

Ils doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution des prélèvements dans de bonnes conditions.

- . Rejet n° 3 : eaux pluviales uniquement

Le service chargé de la Police des Eaux ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées auront accès à ces 3 rejets.

3.3 Normes de rejets

- mention abrogée par art. 7 de l'AP n° 3639-01 du 24/12/96*
- 3.3.1** Les eaux utilisées pour le refroidissement ~~et celles provenant des perméats et condensats~~ seront rejetées par l'établissement selon les modalités visées à l'article 12.2.

Au cas où une pollution de ces eaux apparaîtrait sur la base d'une mesure en continu de la qualité de ces eaux, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour y remédier et éviter tout rejet intempestif nocif dans le milieu récepteur.

- 3.3.2** Les eaux résiduaires rejetées par l'établissement après traitement dans la station d'épuration doivent respecter les normes de rejet fixées à l'article 12.1.1 du présent arrêté.

3.4 Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'étanchéité des différents collecteurs et des regards associés sera vérifiée périodiquement.

La collecte des eaux usées et des eaux non polluées devra s'effectuer séparément.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

L'exploitant assurera une maintenance rigoureuse de sa station d'épuration.

Des reports d'alarme à l'usine devront signaler tout rejet anormal.

Un bassin ou tout autre dispositif équivalent destiné à recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre du local de stockage des produits plastiques devra être réalisé avant le 1er septembre 1993. Ses dimensions et sa position devront au préalable recueillir l'accord des services d'Incendie et de Secours.

abrogé et remplacé par art. 10 de l'AP n° 3639-01 du 24/12/96

3.5 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6 Analyses périodiques et communication des résultats

Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	ENTREE STATION	REJET N° 1	REJET N° 2
Débit	continu	continu	continu
PH		continu	continu
Température		continu	continu
DCO	journalière	journalière	journalière
DBO5		hebdomadaire	hebdomadaire
MES		journalière	hebdomadaire
N global		hebdomadaire	mensuelle
P totaux		hebdomadaire	mensuelle

Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Les résultats sont enregistrés sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 2 ans.

Les résultats d'analyse seront communiqués trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux suivant le tableau dont le modèle est annexé au présent arrêté.

3.7 Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement des matières toxiques, corrosives ou polluantes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Le stockage de ces produits sera muni d'une rétention appropriée dont le volume est au moins égal à :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 Normes de rejets

Les émissions de gaz de combustion et de poussières fines seront évacuées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 et de la circulaire du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées.

4.3 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)		
Limite de propriété	Communes rurales, bourgs, villages, hameaux agglomérés	Jours ouvrables de 7 H 00 à 20 H 00	Périodes intermédiaires Jours ouvrables de 6 à 7 H 00 de 20 à 22 H 00 Pour les dimanches et jours fériés de 6 à 22 H 00	Nuit tous les jours de 22 H 00 à 6 H 00
		60	55	50

5.3 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit.

5.4 Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. En tenant compte de la réalisation des travaux visant à réduire l'émergence sonore comme indiqué par l'exploitant dans son courrier du 19 septembre 1992, ce dernier fera réaliser avant la fin du 1er semestre 1993 un ensemble de mesures afin de vérifier l'efficacité des travaux engagés.

Sous-articles 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 insérés par aut. M de l'AP n° 3639.01 du 24/12/96

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

6.1 Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . Les quantités produites
- . Leur origine
- . Leur composition
- . Leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale
- . Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

Un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Les stockages de fuel sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972.

7.2 Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3 Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques, dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

7.4 Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie *abrogé et remplacé par art. 12 de l'AP n° 3639.01 du 24/12/96*

L'exploitant réalisera avant le 1er novembre 1992 une plateforme de surface de 15 mètres de long sur un minimum de 4 mètres de large susceptible de résister à une pression de 1 bar et permettant l'accès, en tout temps et à tout moment, au canal à des engins de lutte contre l'incendie.

Cette installation doit être complétée par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5 Stabilité au feu des structures *abrogé et remplacé par art. 12 de l'AP n° 3639.01 du 24/12/96*

Le mur coupe-feu isolant le bâtiment de stockage (cartons et pots) du bâtiment contigu sera réhaussé jusqu'à la couverture. Les travaux correspondants devront être achevés pour le 1er novembre 1992.

7.6 Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Sous-art. 7.7 inséré par art. 12 de l'AP n° 3639.01 du 24/12/96
ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

* * *

* *

*

TITRE SECOND

REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ATELIERS DE TRAITEMENT DES DERIVES DU LAIT

ARTICLE 9 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

9.1 Activités *abrogé et remplacé par art. 8 de l'AP n° 3639-01 du 24/12/96*

L'établissement exerce les activités suivantes :

- 1) La concentration et le séchage du lactosérum.
- 2) La fabrication de metton et de fondu.

9.2 Capacité journalière installée *abrogé et remplacé par art. 9 de l'AP n° 3639-01 du 24/12/96*

ACTIVITE	Nature et volume du produit	Litre équivalent-lait production
1 - Collecte, réfrigération et stockage de lait uniquement	Lait 26 000 litres	26 000
7 - Fabrication des fromages pâtes molles et pâtes pressées	Lait 40 000 litres	40 000
8 - Fabrication de fondu	Fromage 3 400 kg	34 000
10 - Concentration de sérum	Sérum 670 000 litres	670 000
TOTAL		770 000

ARTICLE 10 : AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

10.1 Mesures des prélèvements d'eau

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé avec un compteur d'énergie, qui permettra de connaître le nombre de mètres-cubes prélevés.

Tous les compteurs de l'établissement seront relevés selon une fréquence hebdomadaire et les chiffres consignés dans un registre (ou tout autre support) qui devra, à sa demande, être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être collectées séparément selon des dispositions adaptées afin d'éviter leur pollution.

10.3 Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations (toutes les eaux pluviales polluées) seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu sans être traitées spécifiquement.

10.4 Boues de la station d'épuration

- 10.4.1 Selon le choix de l'exploitant, les boues de la station d'épuration seront destinées à l'épandage. L'épandage sera pratiqué sur les parcelles reconnues aptes par l'étude pédologique et agronomique à recevoir les boues, à l'exception de la parcelle située dans le périmètre de protection de captage de La Grange Brûlée.

Un registre particulier sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées et les quantités de boues déversées pendant la journée devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. Ce registre sera présenté à sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 10.4.2 Annuellement et au plus tard le 1er septembre de chaque année, l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées le résultat du suivi agronomique. Toute modification des zones d'épandage devra faire l'objet d'un rapport hydrogéologique complémentaire.

10.5 Stockage des boues

Le stockage sera réalisé conformément aux consignes données par l'hydrogéologue agréé.

On assurera pendant la durée de l'exploitation du stockage par les moyens les plus adaptés, un suivi régulier (au minimum deux fois par an) du parfait état de l'ensemble du bassin : stabilité des digues et du lit de pose. Par ailleurs, l'étanchéité de la bâche devra être vérifiée à chaque livraison de boues à l'aide du regard installé à cet effet.

Si l'ouvrage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé. Par ailleurs, l'ouvrage doit comporter un dispositif protecteur efficace destiné à prévenir tout risque d'accident.

Sous article 10.6 inséré par art. 13 de l'AP n° 3639.01 du 24/12/96

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES PERTES DE MATIERE PREMIERE OU LES REIETS DE PRODUITS DERIVES DU LAIT

11.1 Récupération

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits adaptées à son niveau d'activité.

11.2 Stockage

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, de collecter ou de traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage (de matières première ou de produits dérivés) sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

11.3 Comptabilité matière

Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés obtenus dans l'établissement. Des mesures seront prises dans un document qui pourra être présenté, à sa demande, à l'inspecteur des Installations Classées.

Sur ce même registre, seront indiquées la ou les destinations des produits dérivés liquides et les quantités correspondantes.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander la justification des livraisons, de produits dérivés liquides réalisés (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraison, ...).

ARTICLE 12 : LIMITATION DES REJETS LIQUIDES

12.1 Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires

12.1.1 La pollution résiduelle journalière rejetée par la station devra toujours être inférieure à :

DCO : ≤ 120 mg/l, DBO5 : ≤ 30 mg/l, MES : ≤ 30 mg/l, N global : ≤ 10 mg/l, P : ≤ 10 mg/l.

avec :

- . Débit maximum sur 24 heures : 200 m³
- . Le pH de l'effluent épuré sera compris entre 5,5 et 8,5.
- . La température de l'effluent épuré sera inférieure à 30° C.
- . La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

*abrogé et remplacé
par art. 14 de l'AP n°
3639-01 du 24/12/96*

12.1.2 La pollution résiduelle journalière à ne pas dépasser par le rejet regroupant les eaux de refroidissement, les perméats, les condensats est la suivante :

DCO : ≤ 42 mg/l, DBO5 : ≤ 12 mg/l, MES : ≤ 18 mg/l.

avec :

- . Débit maximum sur 24 heures : 950 m³
- . Le pH de l'effluent sera compris entre 5,5 et 8,5.
- . La température de l'effluent sera inférieure à 30° C.
- . La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

*abrogé et remplacé par art. 14 de
l'AP n° 3639-01 du 24/12/96*

12.1.3 Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les différents paramètres des effluents seront faites par l'industriel suivant la fréquence fixée à l'article 3.6 du présent arrêté.

12.2 Des mesures continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.

En particulier, l'exploitant fera réaliser, sous un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté, les aménagements complémentaires nécessaires pour amener le niveau de pollution à celui découlant de l'application des normes visées à l'article 12.1, conformément aux engagements qu'il a pris dans son courrier du 1er septembre 1992.

Sous un délai de 6 mois, la définition des aménagements retenus devra être communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS DE CONTROLE

Les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements de débit seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés, à sa demande à l'Inspecteur des installations Classées.

* * *

* *

*

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 14 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 15 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présent autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 17 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 18 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 20 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de LOULANS-VERCHAMP, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

- au Maire de LOULANS-VERCHAMP (deux exemplaires)
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Région de Franche-Comté
7, rue Léonard de Vinci
25000 BESANCON
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Région de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL
Résidence "Le Ronsard" - 31, rue Jean Jaurès - B.P. 151
70003 VESOUL CEDEX
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- au Directeur des Archives Départementales.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU


Jocelyne DURAFFOURG

FAIT A VESOUL, LE 19 OCT. 1992

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN